

**ARRETE MUNICIPAL N° A2024-527
AUTORISANT UNE OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC
COURSEULLES-SUR-MER
DU 01 JUILLET 2024 AU 05 JUILLET 2024**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de l'entreprise SARP, en date du 21 juin 2024,

Vu l'arrêté municipal n°2020-280 du 22 juin 2020 portant délégation de fonction et de signature au bénéfice du 5^{ème} Adjoint, Monsieur Francis NICAISE,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant la nécessité d'assurer le parfait déroulement des opérations de curage du réseau d'évacuation des eaux pluviales par l'entreprise SARP,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise SARP est autorisée à occuper le domaine public, d'après le plan en annexe, afin de permettre le curage du réseau d'évacuation des eaux pluviales, **du 01 juillet 2024 au 05 juillet 2024.**

ARTICLE 2 : La CIRCULATION se fera sur chaussée rétrécie dans les rues décrites en annexe, le temps de la réalisation des opérations de curage, **du 01 juillet 2024 au 05 juillet 2024.**

ARTICLE 3 : Il est interdit au véhicule effectuant les opérations de curage de rouler ou de se stationner sur les trottoirs.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté ne seront pas applicables aux véhicules d'urgence (SAMU, sapeurs-pompiers, ambulances, police).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 7 : Madame le Maire, Monsieur l'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police municipale, ainsi que le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif et d'une publication.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 24/06/2024

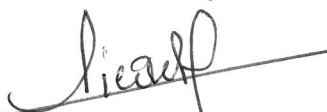
Signé le 26/06/24

Publié le 26/06/24

Pour le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint




Francis NICAISE

Annexe de l'arrêté n°A2024-527

